

2° aux membres du personnel visés à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves ;

3° aux membres du personnel visés à l'article 3 du décret du 7 juillet 2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base ;

4° aux membres du personnel temporaires et statutaires des instituts supérieurs en Communauté flamande appartenant aux catégories de personnel enseignant ou de personnel administratif et technique visées à la partie 5, titres 2 et 5, chapitre 2 du Code de l'Enseignement supérieur, codifié le 11 octobre 2013 ;

5° aux membres du personnel visés à l'article III.35, § 1^{er}, 1° à 3°, et à l'article III.36, § 4, du Code de l'Enseignement supérieur, qui sont effectivement employés auprès d'un institut supérieur.

§ 2. Si un membre du personnel est mis en quarantaine pendant la période allant du 4 janvier 2021 au 30 juin 2021 suite à son retour d'une zone rouge et que le travail à domicile n'est pas possible, le membre du personnel doit prendre un congé ou une absence pour prestations réduites pendant son absence. »

Art. 3. L'article 1 entre en vigueur le 22 février 2021. L'article 2 produit ses effets le 4 janvier 2021.

Art. 4. Le ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 12 mars 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-être des animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/30641]

11 MARS 2021. — Décret spécial portant modification de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Gouvernement de la Communauté française

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application des articles 38 et 123, § 2 de la Constitution et de l'article 63, § 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, une matière visée aux articles 60 et 64 de ladite loi spéciale.

Art. 2. L'article 60, § 1, alinéa 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est remplacé par ce qui suit :

« La liste visée à l'alinéa 1^{er} présente un tiers minimum de membres du même sexe. Tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5 ; tout nombre décimal est porté à l'unité inférieure lorsque la décimale est égale ou inférieure à 5 ».

Art. 3. L'article 64, § 2 de ladite loi spéciale est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Si le Gouvernement de la Communauté française est constitué ou modifié conformément à l'article 60, § 3, le scrutin pour la désignation du ou des derniers membres est limité aux candidats appartenant à l'un ou l'autre sexe si cela est nécessaire pour assurer la présence d'au moins un tiers de femmes et d'un tiers d'hommes en son sein.

Si, lors de la constitution du Gouvernement de la Communauté française ou de toute modification ultérieure dans la composition de celui-ci, après désignation de l'avant-dernier membre du Gouvernement conformément à l'article 60, § 3, aucun membre n'appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la désignation du dernier membre peut en outre être limitée à un candidat appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

—
Note

Session 2020-2021

Documents du Parlement. – Proposition de décret, n° 123-1. – Avis du Conseil d'Etat, n°123-2 – Texte adopté en séance plénière, n° 123-3

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. – Séance du 10 mars 2021.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/30641]

11 MAART 2021. — Bijzonder decreet tot wijziging van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen met het oog op een gewaarborgde evenwichtige aanwezigheid van vrouwen en mannen binnen de regering van de Franse Gemeenschap

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Dit decreet regelt, overeenkomstig de artikelen 38 en 123, § 2, van de Grondwet en artikel 63, § 4, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, een aangelegenheid bedoeld in de artikelen 60 en 64 van genoemde bijzondere wet.

Art. 2. Artikel 60, § 1, tweede lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, wordt vervangen als volgt :

“De lijst bedoeld in het eerste lid is samengesteld uit minstens één derde van leden van hetzelfde geslacht. Elk decimaal getal wordt naar de hogere eenheid afgerond als het decimaal getal groter is dan 5, elk decimaal getal wordt naar de lagere eenheid afgerond als het decimaal getal gelijk is aan of kleiner is dan 5.”.

Art. 3. Artikel 64, § 2 van de genoemde bijzondere wet wordt vervangen als volgt :

“ § 2. Als de Regering van de Franse Gemeenschap overeenkomstig artikel 60, § 3, samengesteld of gewijzigd wordt, wordt de stemming voor de aanwijzing van het laatste lid of van de laatste leden beperkt tot de kandidaten van het ene of andere geslacht als dit nodig is voor de gewaarborgde aanwezigheid van minstens één derde vrouwen en één derde mannen in haar midden.

Wanneer, bij de samenstelling van de Regering van de Franse Gemeenschap of bij elke latere wijziging in de samenstelling ervan, na aanwijzing van het voorlaatste lid van de regering overeenkomstig artikel 60, § 3, geen enkel lid afkomstig is uit het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad, kan de aanwijzing van het laatste lid bovendien beperkt tot een kandidaat uit het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad. »

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 11 maart 2021.

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen en het toezicht op “ Wallonie-Bruxelles Enseignement”,

Fr. DAERDEN

De Vicepresidente en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,

B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

Nota

Zitting 2020-2021

Stukken van het Parlement.- Voorstel tot decreet, nr. 123-1. – Advies van de Raad van State, nr. 123-2 - Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr.123-3.

Integraal verslag. – Bespreking en aanneming. – Vergadering van 10 maart 2021.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/30688]

11 MARS 2021. — Décret modifiant le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l’accessibilité de l’accueil de la petite enfance en Communauté française pour y intégrer un chapitre II/1 relatif au traitement des données à caractère personnel

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. À l’article premier du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l’accessibilité de l’accueil de la petite enfance en Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 9°, les mots « à cette fin. » sont remplacés par les mots « à cette fin »;

2° l’article premier est complété par un 10° et 11° rédigés comme suit :

« 10° personne de l’entourage de l’enfant : toute personne susceptible de conduire et/ou de venir chercher, avec l’accord des parents, l’enfant à son milieu d’accueil ou d’être contactée par le milieu d’accueil en cas d’urgence ;

11° Personne en contact régulier avec les enfants accueillis : le personnel en charge de l’entretien, des cuisines, de l’administration du milieu d’accueil, de l’accompagnement régulier des enfants, en ce compris les volontaires au sens de l’article 3, 2°, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, appelés à être présents de manière récurrente dans le lieu d’accueil pendant l’accueil des enfants ainsi que les membres du ménage des (co)accueillant(e)s indépendant(e)s ou du personnel d’accueil des services d’accueil d’enfants dont le lieu d’accueil est le domicile ou la résidence. ».